

# Parc national de forêts

## MARcœur 31 relatif aux activités commerciales et artisanales

### 3.6 Activités commerciales et artisanales

Le cœur du parc est un espace de vie et d'accueil. Des activités artisanales et commerciales y sont régulièrement exercées à des fins forestières et agricoles.

La charte liste et reconnaît les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc. Elle encadre la création d'activités artisanales et commerciales nouvelles tout en garantissant la non-atteinte au caractère du parc.

Les porteurs de projet peuvent attendre de l'établissement public du parc national, des collectivités locales et des organismes agréés un accompagnement technique, administratif voire financier pour rendre compatible leur projet avec les objectifs du parc national.

#### Décret créant le parc national de forêts

#### Modalité 31 relative aux activités commerciales et artisanales

#### Article 13

Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de publication du décret et régulièrement exercées sont autorisées.

1. Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées figurent sur la liste ci-après :

- 1° organisation de randonnées et excursions pédestres, de chiens de bât, cyclistes, équestres,
- 2° organisation d'activités pédagogiques et sportives,
- 3° organisation d'activités culturelles et artistiques,
- 4° hébergements touristiques et restauration,
- 5° visites de musées et sites touristiques,
- 6° vente de produits connexe aux activités autorisées,
- 7° vente ambulante (boucher, boulanger, etc.),
- 8° activités de BTP exercées par des entreprises agréées,
- 9° élevage de chiens de chasse.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. Ils sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.

2. Les changements de localisation d'une activité existante ou l'exercice d'une activité différente dans les locaux ou de nouveaux locaux sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales définies dans l'annexe 4.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. Ils sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.

3. Le conseil d'administration réglemente les changements de localisation d'une activité existante, l'exercice d'une activité nouvelle dans les locaux, des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements, en fonction de :

- 1° leur impact sur les milieux naturels, l'eau, les espèces animales et végétales, la biodiversité, les paysages visuels et sonores, le patrimoine culturel,
- 2° la compatibilité avec les autres usages,
- 3° le cas échéant, la contribution de cette activité à l'économie locale.

# Parc national de forêts

qualité des habitats naturels, des paysages ou du p

4. Les autorisations du directeur sont délivrées dans les conditions cumulatives suivantes :

1° les modifications envisagées ne génèrent pas de dommage ni d'impact sur le milieu naturel, le patrimoine culturel

2° leurs impacts visuels et sonores sont faibles.

L'autorisation peut comprendre des prescriptions concernant les impacts, la bonne gestion des effluents et des f

5. Les autorisations délivrées au titre des activités é nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être assorties d'un paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'administration.

Référence ID de l'article : #6144

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-17 09:04